

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 METZ  
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 9 juillet 2025

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 13/02/2025

**Contexte et constats**

Publié sur 

**METHA A4**  
route de Halling  
57220 Boulay-Moselle

Références : BOULAY\_METHA-A4\_2025-07-09\_RAPVI\_EM\_01432  
Code AIOT : 0100006354

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement METHA A4 implanté route de Halling 57220 Boulay-Moselle.

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle du site. Il s'agit de la première visite du site suite à sa mise en service en 2023. Le 11 août 2024, une pollution du cours d'eau situé en aval du site avait par ailleurs été constatée, en lien avec les rejets d'eau pluvial du méthaniseur. La visite d'inspection s'inscrit aussi dans le cadre du suivi des solutions mises en place pour palier ce problème.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METHA A4
- route de Halling 57220 Boulay-Moselle
- Code AIOT : 0100006354    Installation : Avec Titre     Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société METHA A4 exploite sur le territoire de la commune de Boulay-Moselle (57220) une unité de méthanisation agricole, traitant jusqu'à 91 tonnes/jour de déchets agricoles et produisant du biométhane (250 Nm<sup>3</sup>/h). À ce titre, elle est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 août 2023 et par l'arrêté ministériel du 10 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique "n°2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Contexte de l'inspection :** Pollution, Récolement

**Thèmes de l'inspection :** Déchets, Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 (partiel)	Demande d'action corrective	2 Mois
4	Accident/incident	Code de l'environnement du 10/02/2025, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 Mois
5	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	14 Jours
6	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande d'action corrective	14 Jours
9	Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 (partiel)	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
10	Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 (partiel)	
3	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	
7	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32 (partiel)	
11	Caractérisation des sols des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13	


**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté divers manquements aux prescriptions contrôlées (constats n°2, 4, 5, 6, 8, 9 et 10). Il est demandé à l'exploitant :


- sous 14 jours de transmettre le justificatif de l'entretien des équipements défectueux ;
- sous 1 mois de transmettre le rapport d'accident/incident relatif à la pollution observée en août 2024 à l'aval de son exploitation ;
- sous 1 mois de transmettre le justificatif de conformité aux normes de l'arrête-flamme de sa torchère ;
- sous 1 mois de justifier que les sondes de températures mises en place sont bien réparties à différents niveaux de profondeur du stockage ;
- sous 2 mois d'installer un dispositif d'obturation à activation automatique ou à distance de son bassin de confinement ;
- sous 3 mois de transmettre les consignes de maintenance de ses détecteurs de fumées ;
- sous 3 mois de réaliser un deuxième contrôle des détecteurs fumées de l'installation afin d'en respecter la fréquence de vérification semestrielle de maintenance.

## 2-4) Fiches de constats


### N° 1 : Réseaux de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Réseaux de collecte séparatifs
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement [...]
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un réseau séparatif de collecte des eaux souillées et des eaux non souillées. Les eaux souillées sont dirigées dans une pré-fosse et fosse avant réinjection dans le process de méthanisation. Les eaux pluviales de toiture et les eaux de drainage non souillées sont récupérées dans deux bassins de décantation en série avant rejet dans le milieu naturel.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 2 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.  En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.  Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. <b>Cette consigne</b> est affichée à l'accueil de l'établissement. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'une fosse géomembrane au point bas du site d'un volume d'environ 650 m3 servant de confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Ce bassin est équipé d'une vanne guillotine manuelle. Le bassin de confinement ne dispose pas de dispositif automatique ou commandable à distance. Les eaux potentiellement polluées sont dirigées via le réseau du site vers ce bassin.  Le jour de la visite, la consigne définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif d'obturation n'était pas affichée. Cependant, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 27 février 2025 un document justifiant de l'affichage de ces consignes à l'accueil du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de mettre en place sous 2 mois un dispositif d'obturation à activation automatique ou à distance de son bassin de rétention.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 Mois


### N° 3 : Valeurs limites de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Valeurs limites de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C. [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; -Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j, et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ; -Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le jour de la visite par courriel à l'inspection les rapports d'analyse des rejets aqueux datés de mars 2024 et novembre 2024. L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


#### N° 4 : Accident/incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2025, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Rapport d'accident/incident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection a été informée par l'OFB d'une pollution accidentelle survenue en août 2024 en aval du site de METHA A4. Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré qu'une fissuration de la dalle de la plateforme d'ensilage a en effet causé des rejets accidentels non conformes aux valeurs limites dans le milieu naturel. Cette fissuration a été causée par une remontée de nappe suite aux intempéries de mai 2024. L'exploitant a depuis effectué les réparations de la dalle et mis en place un drainage afin d'éviter une nouvelle remontée de nappe. Aucune nouvelle pollution accidentelle n'a été constatée depuis. Il a cependant été constaté que l'exploitant n'avait pas informé l'inspection de cette pollution et qu'il n'a, à ce jour, pas transmis de rapport d'accident/incident.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois un rapport d'accident/incident relatif à la pollution accidentelle causée par son exploitation.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 Mois


## N° 5 : Ventilation des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Ventilation des locaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air [...]. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les locaux techniques étaient équipés de ventilations basses et hautes permettant la circulation d'air. Les locaux sont équipés d'un système de surveillance et de détection de gaz méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone. Dans le rapport de maintenance préventive réalisée du 26 juin au 7 juillet 2024, transmis par l'exploitant à l'inspection par courriel du 27 février 2025, il est précisé que l'analyseur de gaz dans le local technique présente un défaut : l'entretien de l'électrovanne 12 et de l'analyseur de gaz était à réaliser. La commande de cet entretien a été passée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 14 jours les justificatifs de la réalisation de l'entretien des pièces défectueuses.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 14 Jours


**N° 6 : Destruction du biogaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Destruction du biogaz
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'une torchère automatisée munie d'un arrête-flamme permettant la destruction du biogaz au-dessus de 98% de remplissage des cuves en cas d'indisponibilité des équipements de valorisation ou en phase de maintenance. Cette torchère automatisée est connectée aux trois cuves étanches, est réglée à une pression de service de 4.5 mbar. L'installation est aussi protégée contre les surpressions par un système de soupapes de sécurité réglé à 5 mbar en surpression et -1 mbar en dépression. L'inspection n'a pas pu vérifier la conformité de l'arrête-flammes aux normes sus-visées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois de la conformité aux normes de l'arrête-flammes de sa torchère.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 Mois


## N° 7 : Destruction du biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Mesures de gestion
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé <b>plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage</b> ayant impliqué l'activation <b>durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression</b> , l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis, par courriel à l'inspection le 27 février 2025, un document justifiant du temps de fonctionnement de la torchère pour l'année 2024 et début 2025. La durée d'utilisation de la torchère hors entretien et maintenance de l'installation est nulle pour 2024.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 8 : Programme de maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Programme de maintenance
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et <b>le contrôle semestriel</b> de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. [...]
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, le programme de maintenance préventive et de vérification périodique de l'installation a été vu. L'exploitant a transmis par courriel à l'inspection le 27 février 2025 le rapport de maintenance préventive de ses installations, effectuée les 14 et 15 février 2024 et du 26 juin au 8 juillet 2024. La périodicité de réalisation de ce contrôle est conforme. Les canalisations (inox ou PEHD) ne sont pas sujettes à la corrosion. L'installation est protégée contre les surpressions de biogaz par un système de soupapes de sécurité tarées à 5 mbar en surpression et 1 mbar en dépression et font l'objet d'un nettoyage régulier. Le contrôle des différents capteurs (pression, niveau des cuves, anti-débordement) n'a pas identifié de dysfonctionnement. L'agitateur 1 du post-digesteur présente des défauts : des limailles et de l'huile anormalement sale ont été détectées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous 14 jours le justificatif de mise en conformité de l'agitateur défectueux.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 14 Jours

## N° 9 : Système de détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Système de détection
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> Le programme de maintenance préventive et de vérification périodique de l'installation a été vu lors de l'inspection. Ce dernier ne dispose pas de consignes de maintenance pour le détecteur de fumée. L'inspection a constaté qu'un détecteur de fumée était installé dans le local technique. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de maintenance du détecteur de fumée du premier semestre 2024. L'exploitant a ensuite transmis à l'inspection le 17 mars 2025 le rapport de maintenance du détecteur de fumée daté de 13 mars 2025. Ce contrôle est réalisé annuellement et non pas tous les 6 mois. L'exploitant a déclaré prévoir désormais une maintenance de son détecteur de fumée tous les 6 mois. Le rapport de maintenance conclut que le dispositif est conforme et ne présente aucune anomalie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de : <ul style="list-style-type: none"><li>• transmettre les consignes de maintenance de ses détecteurs de fumées ;</li><li>• réaliser un deuxième contrôle des détecteurs fumées de l'installation afin d'en respecter la fréquence de vérification semestrielle de maintenance.</li></ul>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois

## N° 10 : Système de détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Sondes de température
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). [...]
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'installation ne disposait pas de sonde de température pour les stockage d'intrants solides sur la plateforme non couverte. L'exploitant a transmis à l'inspection le 27 février 2025, par courriel, un document avec photographies et protocole de prise de température justifiant la mise en place de sondes de température dans le stockage d'intrants solides du site. Néanmoins, le positionnement de ces sondes dans le stockage d'intrants solides n'est pas évident au regard des justificatifs transmis.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois que les sondes de températures mises en place sont bien réparties à différents niveaux de profondeur du stockage.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 Mois

## N° 11 : Caractérisation des sols des aires de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - étanchéité
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
<b>Constats :</b> Le sol de l'aire de la plateforme de stockage des intrants solides non couvert est en matériau étanche et dirige les eaux et matières répandues vers le réseau d'eau usée du site.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>